FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (FIDH)

LIGUE TCHADIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LTDH)

ASSOCIATION TCHADIENNE POUR LA PROMOTION ET LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME (ATPDH)

4ème session de l'Examen Périodique Universel

La situation des droits de l'homme en République du Tchad

Alors que le Tchad est partie aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, l'effectivité et le respect de ces droits demeurent au point mort. Cette situation est en grande partie due au contexte national et régional marqué par les stratégies d'accession et de maintien au pouvoir d'éléments armés, de contrôle de territoires et de soutien croisé à des groupes armés.

Au niveau national, l'absence d'espace démocratique et d'expression libre, les problèmes liés à la bonne gouvernance et au respect des droits de l'Homme dans leur ensemble ont engendré une récurrence des crises politiques et militaires ainsi que des conflits interethniques, dont la multiplication des rébellions armées en est l'expression la plus visible et symptomatique. La dernière offensive en date est celle menée par une coalition de trois groupes rebelles les 2 et 3 février 2008 sur la capitale. Si la résistance des forces loyalistes leur a permis de reprendre le contrôle effectif de la capitale, elle s'est accompagné et suivi de graves violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire à l'encontre des populations civiles de la capitale et de ses alentours. Cette nouvelle tentative de prise du pouvoir par la force a d'ailleurs fortement contribué à dégrader une situation qui n'était déjà pas favorable au respect des droits de l'Homme dans ce pays.

Les atteintes aux droits garantis par les principaux instruments relatifs aux droits de l'Homme sont multiples au Tchad. Outre les nombreuses exactions perpétrées par l'Armée nationale tchadienne (ANT) et les groupes divers groupes armés au cours des affrontements ces dernières années, le problème du recrutement et de l'utilisation par toutes les parties d'enfants soldats persiste. Dans ces situations conflictuelles, les femmes sont la cible de violences notamment sexuelles. Les principes de gouvernance démocratique et d'exercice des droits civils et politiques sont par ailleurs largement niés au Tchad : élections entachées de fraudes massives, arrestations et détentions arbitraires, La liberté de la presse est fortement restreinte par le pouvoir en place. Et la mauvaise qualité de la justice ne permet pas de garantir l'effectivité du droit à un procès équitable. De plus,.

LES ATTEINTES À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DES PERSONNES

L'application de la peine de mort: En août 2008, 11 chefs rebels tchadiens et l'ancien président Hissein Habré ont été condamné à mort in abstencia pour atteinte à l'ordre constitutionnel, à l'intégrité et à la sécurité du territoire au cours d'un procès expéditif et sans qu'aucun droit de la défense n'ait été respecté. Par ailleurs, les 6 et 9 novembre 2003, neuf personnes reconnues coupables de meurtres ou d'assassinats et condamnées à mort par une cour criminelle ont été exécutées. Ces exécutions ont mis fin à l'existence depuis plus de dix ans d'un

moratoire *de facto* sur la peine de mort. Il s'agit d'une « régression importante » ¹ pour l'ancienne Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Tchad. Depuis 1991, le Tchad avait en effet cessé d'appliquer la peine de mort. Pourtant, durant cette période aucune modification législative n'a été adoptée et les juridictions tchadiennes ont continué à prononcer des sentences capitales.

Il faut noter aussi en juillet 2004, la condamnation à mort de dix-neuf personnes par la Cour criminelle de N'Djaména pour le meurtre de vingt et un paysans à Maïbogo, dans le sud du pays².

- Les exécutions sommaires: pratique courante au Tchad, de nombreuses exécutions sommaires ont été documentées ou rapportées notamment au cours des nombreux affrontement qui opposent régulièrment l'Armée nationale tchadienne (ANT) et les divers groupe rebelles. Ainsi, lors des tentatives de coups d'état de 2006 et de 2008, les exécutions sommaires et extrajudiciaires ont été estimées à plusieurs centaines. Durant les évènements survenus à N'Djaména du 28 janvier au 8 février 2008, les rebelles mais aussi l'armée tchadienne se sont rendus responsables de violations graves du droit intenational. L'armée tchadienne a notamment fait un usage disproportionné et indiscriminé de la force au cours des bombardements effectués par les hélicoptères gouvernementaux contre les rebelles qui se cachaient parmi la population civile. Ces raids ont entraîné de nombreux décès et blessés graves au sein des rebelles et des militaires, mais également au sein de la population civile. De plus, certains éléments des forces gouvernementales se seraient rendus responsables d'exécutions sommaires et extra-judiciaires à l'occasion des opérations de fouilles destinées à appréhender les rebelles cachés au sein de la population et à rechercher les personnes suspectées d'avoir collaboré avec les rebelles.
- Les disparitions forcées: M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, ancien président tchadien, président de la Coalition des partis pour la défense de la constitution (CPDC) et président du Parti pour les libertés et le développement (PLD) a été arrêté par les forces de sécurité ou de l'armée tchadienne le 3 février 2008 à son domicile de Ndjamena et amené dans un lieu inconnu de détention. Les dernières informations sur son sort sont celles fournies par M. Ngarlejy Yorongar, qui l'aurait vu être amené par des militaires le 3 février 2008 au lieu de détention secret où lui même avait été placé quelques heures auparavant et où se trouvait déjà détenu M. Mahamat Lol Choua. Un peu avant le 8 février, M. Yorongar a entendu, une bonne partie de la nuit et depuis sa cellule, une agitation inhabituelle : appels, visite d'une personne qui semblait être médecin, des bruits de pioche et de pelle dans la cour extérieure, etc. Depuis ce moment, la cellule dans laquelle M. Saleh était retenu semblait inhabitée et aucune information n'a été divulguée ou recueillie quant à son sort. Au regard de ces informations, l'on peut considérer que M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, a fait l'objet d'une disparition forcée dont des agents de l'État tchadien ou des personnes agissant sous la responsabilité de l'État se sont rendus responsables.
- Les actes de torture: Lors des affrontements de février 2008, certains éléments des forces gouvernementales se seraient rendus coupables d'actes de torture, notamment à l'encontre des principaux opposants politiques tchadiens. Les membres de la Commission mixte chargée d'effectuer les recherches en fouillant les quartiers maison par maison se sont rendus responsables d'abus et de violations des droits de l'Homme. Les membres de cette Commission, notamment les membres de la Garde présidentielle ont usé de la violence à l'encontre des civils. Ils se seraient eux-mêmes livrés à des actes de pillage, obligeant les civils à charger les biens pillés dans leurs véhicules, parfois même à coup de fouet³.

¹ *Ibid*, p. 7, para 18.

² Voir communiqué de presse de la FIDH, « *Procès des auteurs présumés du massacre de Maïbogo: condamnation à mort de 19 personnes* », http://www.fidh.org/spip.php?article1700

³ Rapport de la LTDH, « Quand le pays sombre dans le chaos », http://www.fidh.org/spip.php?article5719

Les violences contre les femmes: A l'occasion des évènements de février 2008, de nombreux cas de viols ont été recensés notamment dans les quartiers de N'Djaména qui étaient sous le contrôle des éléments armés soudanais du Mouvement pour la Justice et l'Égalité (MJE), allié du régime d'Idriss Deby. Les viols perpétrés dans ces quartiers semblent avoir répondu à une logique punitive contre les popuations civiles d'ethnies Gourane et Ouddaien dont les rebelles sont essentiellement originaires.

En vue de lutter contre les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes, la FIDH, la LTDH et l'ATPDH recommandent aux autorités tchadiennes de:

- Adopter un moratoire sur la peine de mort comme préalable à l'abolition définitive de la peine capitale au Tchad;
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques portant abolition de la peine de mort;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de poursuivre l'identification des responsables des crimes commis pendant les évènements de février 2008 et les juger conformément aux règles internationales pour la tenue de procès justes et équitables;
- Ériger en infraction pénale les actes de torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que les viols et autres formes de violences sexuelles perpétrés à l'encontre des civils, mais aussi des prisonniers de guerre et des opposants politiques;
- Intégrer en droit interne les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Les graves dysfonctionnements du système judiciaire tchadien portent atteinte au droit à un procès équitable. Le manque d'indépendance du système judiciaire demeure le principal obstacle au respect des droits garantis par les instruments internationaux ratifiés par le Tchad en matière de justice, et principalement le droit à un procès équitable. Si le code de procédure pénale tchadien garantit le droit aux personnes démunies de bénéficier d'une assistance juridique, les carences en ressources humaines et matérielles ne permettent pas d'offrir aux prévenus une aide juridictionnnelle adéquate. La récente condamnation à mort de l'ex- président Hissein Habré, à l'issue d'un procès auquel il n'a pas assisté et sans la présence d'aucun de ses représentants légaux, démontrent que même pour un dossier hautement politique et symbolique, les autorités tchadiennes bafouent le droit de toute personne mise en cause en matière pénale à un procès équitable.

Le manque d'indépendance de la justice favorise l'impunité des auteurs de crimes internationaux, graves et massifs. Ainsi, l'instruction judiciaire ouverte depuis octobre 2000 contre les complices présumés d'Hissein Habré n'a toujours pas fait l'objet d'aucun acte de procédure et encore moins d'une quelconque décision judiciaire alors que certains des présumés responsables visés notamment ceux de l'ex-Direction de la documentation et de la sécurité (DDS) occupent toujours des fonctions au sein de l'actuel appareil sécuritaire tchadien. Dans cette affaire, le juge d'instruction a par ailleurs demandé à bénéficier d'un renforcement de ses capacités ainsi que de mesures de sécurité adéquates sans que sa demande n'ait été suivie d'effet.

Le droit à être jugé sans retard excessif est une norme fondamentale pour la protection de la personne humaine qui n'a pas cours au Tchad. Les pratiques courantes et massives d'arrestation et de détention arbitraire, de détention préventive prolongée et abusive, ainsi qu'une corruption endémique rendent le principe de pouvoir être jugé dans des délais raisonnables totalement inopérant au Tchad, sans que le manque de ressources ne puisse intégralement expliquer cette situation; Il n'est pas rare de rencontrer dans les prisons tchadiennes des prévenus dont la période de détention excède déjà la peine maximale qu'ils auraient encouru s'ils avaient été jugés !

Ces graves dysfonctionnements de l'appareil judiciaire ont été accentués par les évènements de février 2008. En effet, les rares plaintes dont les parquets et la police judiciare ont été saisis n'ont connu aucune suite, excepté quelques cas de relaxes ou de condamnations prononcées par les tribunaux compétents concernant des destructions de biens, des vols ou des recels lors des pillages. Pourtant, la Commission nationale d'enquête⁴, mise en place sous la pression de l'opinion internationale, afin d'établir la nature, l'ampleur et les responsabilités des violations des droits de l'Homme perpétrées en février 2008 a rendu un rapport sans appel : la grande majorité des exactions ont été perpétrées par les forces armés tchadiennes loyalistes et les éléments armés du MJE à la suite des combats et à l'encontre des populations civiles et des opposants politiques. La responsabilité de l'Etat étant clairement engagée, l'absence d'investigation sérieuse er de poursuites ou de sanctions à l'encontre des agents de l'État responsables de tels faist constitue une violation patente du droit à la justice et une prime à l'impunité. De nombreux auteurs de violations des droits de l'Homme restent donc impunis à l'heure actuelle, entravant ainsi le droit des victimes à obtenir réparation devant les tribunaux.

En vue de garantir l'effectivité du droit à un procès équitable, la FIDH, la LTDH et l'ATPDH recommandent au gouvernement tchadien de:

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le principe de l'indépendance des juges et le droit de toute personne mise en cause en matière pénale d'avoir accès à un conseil pendant toutes les phases de la procédure;
- Allouer les ressources humaines et matérielles nécessaires au fonctionnement d'une administration de la justice indépendante, impartiale et effective, aux fins de favoriser l'instauration d'un véritable État de droit.

LE DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Le recours à la détention arbitraire est courant au Tchad et aggravé par une pratique répandue des lieux de détentions illégaux et privés. Dès le 3 février 2008, plusieurs opposants politiques ont été arrêtés de façon arbitraire et emmenés dans des lieux de détention inconnus et illégaux. Le rapport de la Commission d'enquête sur les évènements de N'Djaména⁵ souligne l'existence de lieux secrets de détentions au sein desquels les détenus échappent à tout contrôle judiciaire. De même, les lieux de détention officiels n'offrent pas la garantie de ne pas disparaître. Ainsi, à ce jours, il semblerait que plus de 200 prisonniers de guerre capturés pendant les événements de février 2008 demeurent introuvables. Les lieux de privation de liberté officiels regorgent aussi de prévenus.

Les défenseurs des droits de l'homme ont également été la cible des autorités dès les premières heures ayant suivi le retrait des rebelles de la capitale. Certains membres d'associations de défense des droits de l'homme ont en effet été victimes de tentatives d'arrestation et d'attaques perpétrées par les forces de sécurité. Ils semblent avoir été activement recherchés, obligeant certains d'entre eux à quitter le pays pour des raisons de sécurité. Il faut souligner que les défenseurs des droits de l'homme sont depuis longtemps assimilés à des opposants politiques pour les autorités tchadiennes.

Dans cette perspective, la FIDH, la LTDH et l'ATPDH recommandent aux autorités tchadiennes de :

Mettre en oeuvre les recommandations de la Commission d'enquête nationale, et notamment :

⁴ Sur les travaux de la Commission nationale d'enquête sur les événements survenus entre le 28 janvier et le 8 février 2008 et leurs conséquences voir les rapports, communiqués et analyses de la FIDH : http://www.fidh.org/spip.php?rubrique80

^{5 «} Rapport de la Commission d'enquête sur les évènements du 28 janvier au 8 février 2008 et ses conséquences », http://www.fidh.org/spip.php?article5846

- Poursuivre les investigations et faire la lumière sur les arrestations arbitraires d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'Homme et la disparition forcée de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh;
- Modifier le mandat et la composition du Comité chargé du suivi de la mise en oeuvre des recommandations de la Commission afin de garantir son indépendance et son effectivité notamment en assurant la participation de la société civile et d'observateurs internationaux;
- Respecter la Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée Générale en 1998;
- Inviter la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme à effectuer une visite dans le pays, comme elle en a fait la demande;
- Répertorier et ordonner la fermeture de tous les lieux illégaux de détention et de privation de liberté.

LE RECRUTEMENT DES ENFANTS SOLDATS

Malgré les efforts du Gouvernement en la matière, la présence au sein de l'armée tchadienne d'enfants soldats âgés de moins de 18 ans demeure une réalité, ce qui est incompatible avec les Conventions internationales dûment ratifiées par le Tchad et notamment le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation des enfants aux conflits armés. Loin de démobiliser les enfants, le gouvernement continue au contraire de les recruter. En effet, l'enrollement d'enfants au sein de l'Armée Nationale Tchadienne, du Mouvement pour la Justice et l'Égalité, et des groupes rebelles est une pratique courante, notamment dans les camps de personnes déplacées situés dans l'est du Tchad.

La FIDH, la LTDH et l'ATPDH recommandent au gouvernement tchadien de:

 Mettre en oeuvre les dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés et cesser tout recrutement d'enfants au sein des forces armées.

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Concernant la liberté d'expression et d'information, si les structures formelles sont en place elles ne contribuent cependant pas à l'amélioration de la pratique. L'existence du Haut Conseil de la communication permet aux autorités tchadiennes d'affirmer que « la liberté de la presse est une réalité au Tchad ». Pourtant, la législation prévoit des peines de prison pour les « délits de la presse ». Le gouvernement refuse en effet toute critique pouvant mettre en cause son autorité. Ainsi, en décembre 2007, à l'occasion d'une conférence de presse, le Ministre de l'intérieur a menacé les ONG et les journalistes indépendants de mettre un terme à leurs activités si ils continuaient à critiquer la politique et les interventions du gouvernement dans l'est du pays. Cette intervention démontre la politique de harcèlement et d'intimidation que mène les autorités tchadiennes à l'encontre des journalistes publiant des articles relatifs aux violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire dans cete région. L'exemple de M. Bénoudjita Nadjikimo, directeur de la publication du journal *Notre Temps* est emblématique. Ce dernier a été arrêté le 14 décembre 2007 sans mandat pour « incitation à la haine tribale » suite à la publication d'un article dénonçant les violations des droits de l'Homme commises dans l'est du Tchad.

Ces atteintes à la liberté d'expression et en particulier la liberté de la presse se sont exacerbées lors des évènements de février 2008. Le décret 194/PR/2008 intervenu dix jours après la fin des combats dans la capitale a plongé le Tchad dans un état d'exception. Ainsi, la suppression de certaines libertés individuelles, et notamment la liberté de la presse et l'instauration de la censure d'État ont

encouragé le sentiment d'impunité des auteurs d'exactions. Ce recours aux mesures exceptionnelles laisse penser que les autorités ont délibérément utilisé les évènements dans le but d'instaurer un cadre juridique restrictif aux libertés individuelles. L'adoption de l'ordonnance 05 du 20 février 2008 portant sur le régime de la presse prolonge les mesures exceptionnelles, aggravant ainsi les peines prévues à l'encontre des journalistes pour le délits de presse (jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour « publication de fausses nouvelles » – art. 41 et cinq ans pour « offense au Président de la République » - art. 47.

Plusieurs mois après les évènements de N'Djaména, il s'avère toujours difficile de s'exprimer librement. En effet, suite à l'interview accordé par M. Massalbaye Tenebaye, président de la LTDH, à *Radio France International*, pour présenter le rapport d'enquête de la LTDH concernant les évènements de février 2008, le gouvernement a publiquement désapprouvé la publication et affirmé qu'elle témoignait de la volonté de nuire de la LTDH.

Dans le but d'assurer la liberté d'expression, la FIDH, la LTDH et l'ATPDH recommandent aux autorités tchadiennes de:

- Garantir l'intégrité physique et morale des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes;
- Abroger l'ordonnance 05 adoptée le 20 février 2008, en ce qu'elle viole les dispositions de la Constitution tchadienne, notamment ses articles 87 et 91, et instaure des dispositions limitant les libertés d'expression, de diffusion et d'information qui sont garanties par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.